

**JUGE DELEGUE DE LA
CHAMBRE DES RECOURS CIVILE**

Arrêt du 15 janvier 2015

Présidence de M. GIROUD, juge délégué
Greffier : M. Tinguely

Art. 241 al. 2 et 109 al. 1 CPC

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **Q._____SA**, à Zurich, et **Q._____**, à Zollikon, défendeur, contre le prononcé rendu le 6 février 2014 par la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale dans la cause divisant les recourants d'avec **A._____**, à Lens, demandeur, et **Y._____SA**, à Fribourg, appelée en cause, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal voit :

En fait et en droit:

A. Par prononcé du 6 février 2014, la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale a rejeté la requête d'appel en cause déposée le 23 mai 2013 par les défendeurs Q. _____ SA et Q. _____ à l'encontre du demandeur A. _____ et de l'appelée en cause Y. _____ SA (I) et a statué sur les frais et dépens (II et III).

Par acte du 15 avril 2014, Q. _____ SA et Q. _____ ont formé un recours contre ce prononcé, concluant, avec suite de frais et dépens, à son annulation et au renvoi de la cause à l'instance précédente, à un autre juge délégué, subsidiairement au même juge délégué.

Dans sa réponse du 30 juin 2014, A. _____ a déclaré s'en rapporter à justice quant au sort du recours.

Y. _____ SA ne s'est pas déterminée.

B. Le 9 janvier 2015, Y. _____ SA a informé la Cour de céans de ce que les parties avaient conclu en date des 6 et 7 janvier 2015 une transaction mettant un terme à la présente procédure de recours. A teneur du chiffre II de cette transaction, les parties ont requis de la Cour de céans qu'il en soit pris acte et que la cause soit rayée du rôle.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de prendre acte de la transaction conclue les 6 et 7 janvier 2015 et de rayer la cause du rôle, en application de l'art. 241 al. 3 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272).

C. L'art. 109 al. 1 CPC prévoit que les parties qui transigent en justice supportent les frais conformément à la transaction. L'accord des

parties sur la répartition des frais lie le tribunal et n'est pas soumis à un quelconque contrôle (Tappy, Commentaire CPC, n. 3 ad art. 109 CPC).

En l'espèce, on extrait ce qui suit du chiffre II de la transaction conclue les 6 et 7 janvier 2015 entre les parties :

« [...]

Vis-à-vis de la Chambre patrimoniale et de la Chambre des recours civile, chaque partie garde ses frais de justice, les tribunaux restituant à chaque partie le solde leur revenant ;
[...]

Chaque partie garde ses frais d'avocat s'agissant de la procédure ouverte sous référence [...] (Chambre patrimoniale et Chambre des recours). »

Conformément à l'accord des parties, les frais judiciaires pour la procédure de recours, arrêtés à 2000 fr. (art. 76 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RS 270.11.5]), doivent dès lors être mis à la charge des recourants, lesquels se sont acquittés le 14 mai 2014 d'un montant de 3'000 fr. à titre d'avance de frais, le solde de celle-ci, par 1'000 fr., devant leur être restitué.

Il n'y a au surplus pas lieu à l'allocation de dépens, les parties ayant expressément convenu de garder chacune ses frais d'avocat s'agissant de la présente procédure.

Par ces motifs,

le Juge délégué de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,

p r o n o n c e :

I. Il est pris acte de la transaction passée les 6 et 7 janvier 2015 entre Q. _____ SA, Q. _____, A. _____ et Y. _____ SA.

II. La cause est rayée du rôle.

III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs) sont mis à la charge de Q. _____ SA et de Q. _____.

IV. L'arrêt est exécutoire.

Le Juge délégué :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Daniel Pache (pour Q. _____ SA et Q. _____)
- Me Daniel Tunik (pour A. _____)
- Me Luc André (pour Y. _____ SA)

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale

Le greffier :